



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 24 avril 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les manifestations du « Festival i3 » en date du 9 mai 2024 et qu'il y a lieu de régler pendant la durée des manifestations la circulation automobile dans la localité de Schengen ;

Revu sa délibération du 20 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation ;

Revu sa délibération du 1 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1

A partir du mercredi, 08 mai 2024 à 20h00 jusqu'au 10 mai 2024 à 02h00 inclus, l'accès au pont transfrontalier à l'intersection de la N10 et de la « Wäistrooss » à Schengen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, suivant le plan en annexe. Cette prescription est indiquée par le signal C,2a 'route barrée', et E,24aa.



Article 2

Route sans issue, dans le sens vers pont transfrontalier sur la N10 à la hauteur de l'intersection avec le CR152B « Rue Robert Goebbels » Cette prescription est indiquée par le signal C,2a et panneau additionnel ' Accès vers Allemagne barré à x mètres.



Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 25 avril 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 24 avril 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire ,